

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française
modifiant, en ce qui concerne les membres du personnel
dont l'établissement d'enseignement fait l'objet d'une
fusion d'établissements, la réglementation relative au
statut administratif des membres du personnel directeur
et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du
personnel paramédical, du personnel psychologique et du
personnel social des établissements d'enseignement
gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et
normal de la Communauté française, des internats
dépendant de ces établissements et des membres du
service d'inspection chargé de la surveillance de ces
établissements**

A.Gt 25-07-1996 M.B. 20-08-1996

modification :**D. 29-03-01 (M.B. 14-04-01)**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, modifiée par les lois des 31 mars 1967, 6 juillet 1970, 27 juillet 1971, 11 juillet 1973, 19 décembre 1974, 18 février 1977 et 2 juillet 1981, par l'arrêté royal n° 296 du 31 mars 1984, par la loi du 31 juillet 1984, par l'arrêté royal du 28 septembre 1984, par l'arrêté royal n° 456 du 10 septembre 1986 et par les décrets des 26 juin 1992, 18 mai 1993 et 27 décembre 1993;

Vu le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice modifié par les décrets des 21 décembre 1992, 19 juillet 1993, 27 décembre 1993, 27 octobre 1994, 22 décembre 1994, 10 avril 1995, 5 août 1995 et 2 avril 1996;

Vu l'arrêté royal, devenu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 2 octobre 1968, déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par les arrêtés royaux des 15 juillet 1969, 22 juillet 1969, 31 juillet 1969, 22 avril 1971, 7 mars 1979 et 1er août 1994, par les arrêtés de l'Exécutif des 2 octobre 1991, 24 août 1992 et 31 août 1992, par le décret du 19 juillet 1993 et par les arrêtés du Gouvernement des 21 janvier 1994, 4 juillet 1994, 16 janvier 1995 et 7 avril 1995;

Vu l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, modifié par les



arrêtés royaux des 4 avril 1980 et 27 mai 1981, par l'arrêté royal n° 69 du 20 juillet 1982, par les arrêtés royaux des 16 février 1983, 1er septembre 1983, 1er août 1984, 29 août 1985 et 11 décembre 1987, par les arrêtés de l'Exécutif des 26 juillet 1989, 20 novembre 1989, 21 mai 1991, 14 août 1991, 24 septembre 1991, 27 septembre 1991, 24 août 1992 et 17 février 1993 et par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 19 juillet 1993, 4 juillet 1994, 7 avril 1995, 27 avril 1995 et 9 janvier 1996;

Vu l'arrêté royal du 15 janvier 1974 pris en application de l'article 160 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, notamment l'article 43bis inséré par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993 et modifié par l'arrêté du Gouvernement du 4 juillet 1994, et l'article 43ter inséré par l'arrêté du Gouvernement du 10 juin 1993,

Vu l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements modifié par l'arrêté royal n° 226 du 7 décembre 1983, par l'arrêté de l'Exécutif du 5 mai 1993 et par les arrêtés du Gouvernement des 10 juin 1993, 17 janvier 1994, 4 juillet 1994, 28 août 1995 et 9 janvier 1996;

Vu l'avis de l'inspection des Finances, donné le 13 juin 1996,

Vu l'accord du Ministre du Budget;

Vu le protocole de négociation du 18 juillet 1996 du Comité de Secteur IX;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 notamment l'article 3, modifiées par les lois des 8 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989,

Vu l'urgence,

Considérant que les mises en disponibilité par défaut d'emploi et les réaffectations en découlant doivent être réalisées en début d'année scolaire; qu'afin de permettre aux chefs d'établissement et à l'Administration de prendre les dispositions qui s'imposent en temps utile, il importe d'adopter sans tarder la réglementation en ces matières;

Sur la proposition de la Ministre-Présidente, chargée de l'Education, de l'Audiovisuel, de l'Aide à la Jeunesse, de l'Enfance et de la Promotion de la Santé, du Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales et du Ministre du Budget, des Finances et de la Fonction publique;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française du 22 juillet 1996,

Arrête:

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel visés par l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du



personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements, affectés dans un établissement d'enseignement qui fait l'objet d'une fusion d'établissements.

Article 2. - Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par:

1° arrêté royal: l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

2° fusion égalitaire: la réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément;

3° fusion par absorption: la réunion de plusieurs établissements; dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres;

4° établissement A: l'établissement qui absorbe un ou plusieurs autres établissement(s);

5° établissement B: le ou les établissement(s) absorbé(s);

6° ancienneté de service: les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à la date de la fusion, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement de l'Etat, de la Communauté française ou de la Communauté germanophone dans n'importe quelle catégorie de personnel soumise à l'arrêté royal; l'ancienneté de service est calculée conformément aux dispositions des articles 3sexies et 3 septies de l'arrêté royal du 18 janvier 1974 pris en application de l'article 164 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements;

7° ancienneté de fonction: les services effectifs que le membre du personnel a rendus, à la date de la fusion, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement de l'Etat, de la Communauté française ou de la Communauté germanophone dans la fonction à laquelle le membre du personnel est nommé à titre définitif à la date de la fusion; l'ancienneté de fonction est calculée conformément aux dispositions de l'article 85 de l'arrêté royal;

8° Ministre: le Ministre ayant dans ses attributions l'enseignement dispensé dans les établissements fusionnés;

9° emplois disponibles: les emplois disponibles dans une fonction considérée, conformément à l'arrêté royal du 2 octobre 1968 déterminant et classant les fonctions des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et les fonctions des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements.

CHAPITRE II. - Dispositions communes applicables aux membres du personnel dont l'établissement fait l'objet d'une fusion égalitaire et aux membres du personnel dont l'établissement fait l'objet d'une fusion par absorption

Article 3. - Sans préjudice de l'ordre défini dans les articles 6 et 8 du présent arrêté et hormis les temporaires prioritaires, l'ancienneté de service départage les membres du personnel concernés et, en cas d'égalité d'ancienneté de service, l'ancienneté de fonction. En cas d'égalité d'ancienneté de service et d'ancienneté de fonction, la priorité est accordée au membre du personnel le plus âgé.

Article 4. - Les temporaires prioritaires sont classés conformément à l'article 34, § 2, de l'arrêté royal.

Article 5. - Les services effectifs visés à l'article 51, § 2, alinéa 3, de l'arrêté royal, rendus par les membres du personnel des établissements d'enseignement officiel subventionnés repris par la Communauté française, sont calculés conformément aux dispositions prévues à l'article 2, 6° et 7° du présent arrêté.

CHAPITRE III. - Dispositions applicables aux membres du personnel dont l'établissement fait l'objet d'une fusion égalitaire

remplacé par D. 29-03-2001

Article 6. - § 1^{er}. Les emplois disponibles dans l'établissement issu de la fusion égalitaire sont attribués selon l'ordre suivant :

1° aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre et affectés ou affectés à titre principal dans l'un des établissements fusionnés;

2° aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre et affectés à titre complémentaire dans l'un ou plusieurs des établissements fusionnés;

3° aux membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

4° aux membres du personnel nommés à titre définitif, pour les prestations qui leur ont été confiées à titre de complément de charge;

5° aux membres du personnel temporaires prioritaires;

6° aux membres du personnel bénéficiaires d'un changement provisoire d'affectation;

7° aux membres du personnel rappelés à l'activité de service pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

8° aux membres du personnel nommés à titre définitif et affectés à titre principal dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion, pour les prestations qui leur ont été confiées à titre de complément de prestations;

9° aux membres du personnel temporaires prioritaires dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion, pour les prestations qui leur ont été confiées à titre de complément de prestations.

§ 2. 1° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 1°, affectés ou affectés à titre principal dans l'un des établissements fusionnés sans être affectés à titre complémentaire dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion et à qui ne peut être attribué un emploi, sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

2° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 1°, affectés à titre principal dans l'un des établissements fusionnés et affectés à titre complémentaire dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion et à qui ne peut être attribué un emploi, sont mis en perte partielle de charge.

3° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 2°, à qui n'a pu être attribué

un emploi, sont mis en perte partielle de charge.

4° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 3°, qui ne peuvent être rappelés à l'activité de service sont remis en disponibilité par défaut d'emploi.

5° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 4°, qui ne peuvent obtenir un complément de charge se retrouvent dans la situation qui était la leur avant que ne leur ait été attribué un complément de charge dans l'un des établissements fusionnés.

6° les membres du personnel temporaires prioritaires visés au § 1^{er}, 5°, à qui ne peut être attribué un emploi sont, dans la mesure du possible, rappelés en service conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal.

7° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 6°, qui ne peuvent continuer à bénéficier d'un changement provisoire d'affectation reprennent leurs fonctions dans l'établissement où ils sont définitivement affectés. Si l'emploi dont ils étaient titulaires a été déclaré vacant, conformément à l'article 48, § 6, de l'arrêté royal, et que, dans leur établissement, tout emploi vacant correspondant à la fonction à laquelle ils sont nommés est occupé par un temporaire prioritaire, ils sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

8° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 7°, qui ne peuvent être rappelés à l'activité de service sont remis en disponibilité par défaut d'emploi.

9° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 8° et 9°, qui ne peuvent obtenir un complément de prestations se retrouvent dans la situation qui était la leur avant que ne leur ait été attribué un complément de prestations dans l'un des établissements fusionnés.

CHAPITRE IV. - Dispositions applicables aux membres du personnel dont l'établissement fait l'objet d'une fusion par absorption

Article 7. - Les membres du personnel de l'établissement B nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent en cette qualité et rappelés à l'activité de service pour une période indéterminée sont respectivement mis et mis à nouveau en disponibilité par défaut d'emploi à la date de la fusion.

Il est mis fin, au plus tard, la veille de la fusion par absorption, aux prestations que les membres du personnel non visés à l'alinéa précédent exercent dans l'établissement B.

remplacé par D. 29-03-2001

Article 8. - § 1^{er}. Les emplois disponibles dans l'établissement A sont attribués, à la date de la fusion, selon l'ordre suivant :

1° aux membres du personnel de l'établissement A nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre et affectés ou affectés à titre principal dans l'établissement A;

2° aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exercent à ce titre et affectés à titre complémentaire dans l'établissement A;

3° aux membres du personnel rappelés à l'activité de service dans l'établissement A pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

4° par rappel provisoire à l'activité de service, aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exerçaient à ce titre et qui, dans l'établissement B, étaient affectés ou affectés à titre principal sans être affectés à titre complémentaire dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion;

5° à titre de complément de charge, aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exerçaient à ce titre et qui étaient

affectés à titre principal dans l'établissement B et à titre complémentaire dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion;

6° à titre de complément de charge, aux membres du personnel nommés à titre définitif dans la fonction qu'ils exerçaient à ce titre et qui étaient affectés à titre complémentaire dans l'établissement B;

7° par rappel provisoire à l'activité de service, aux membres du personnel rappelés à l'activité de service dans l'établissement B pour une durée indéterminée dans la fonction à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

8° aux membres du personnel bénéficiaires, dans l'établissement A, d'un complément de charge qui, s'il échet, peut être complété;

9° aux membres du personnel temporaires prioritaires dans l'établissement A;

10° aux membres du personnel bénéficiaires d'un changement provisoire d'affectation dans l'établissement A;

11° aux membres du personnel qui ont été rappelés à l'activité de service dans l'établissement A pour une durée indéterminée dans une fonction autre que celle à laquelle ils sont nommés à titre définitif;

12° aux membres du personnel nommés à titre définitif et affectés à titre principal dans un établissement qui ne fait pas l'objet de la fusion, pour les prestations qui leur étaient confiées à titre de complément de prestations dans l'établissement A;

13° aux membres du personnel temporaires prioritaires dans un des établissements qui ne fait pas l'objet de la fusion, pour les prestations qui leur étaient confiées à titre de complément de prestations dans l'établissement A.

§ 2. 1° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 4° et 7°, à qui ne peut être attribué un emploi restent en disponibilité par défaut d'emploi.

2° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 5° et 6°, à qui ne peut être attribué un emploi restent en perte partielle de charge.

3° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 8°, qui ne peuvent obtenir un complément de charge comme précisé ci-dessus se retrouvent dans la situation qui était la leur avant que ne leur ait été attribué un complément de charge.

4° les membres du personnel temporaires prioritaires visés au § 1^{er}, 9°, à qui ne peut être attribué un emploi sont, dans la mesure du possible, rappelés en service conformément aux dispositions de l'article 37 de l'arrêté royal.

5° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 10°, qui ne peuvent continuer à bénéficier d'un changement provisoire d'affectation reprennent leurs fonctions dans l'établissement où ils sont définitivement affectés. Si l'emploi dont ils étaient titulaires a été déclaré vacant, conformément à l'article 48, § 6, de l'arrêté royal, et que, dans leur établissement, tout emploi vacant correspondant à la fonction à laquelle ils sont nommés est occupé par un temporaire prioritaire, ils sont mis en disponibilité par défaut d'emploi.

6° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 11°, qui ne peuvent être rappelés à l'activité de service sont remis en disponibilité par défaut d'emploi.

7° les membres du personnel visés au § 1^{er}, 12° et 13°, qui ne peuvent obtenir un complément de prestations comme précisé ci-dessus se retrouvent dans la situation qui était la leur avant que ne leur ait été attribué un complément de prestations.

remplacé par D. 29-03-2001

Article 9. – Pour autant qu'un emploi définitivement vacant puisse leur être attribué dans l'établissement A, les membres du personnel visés à

L'article 8, § 1^{er}, 3^o, sont réaffectés définitivement dans cet établissement à la date de la fusion.

remplacé par D. 29-03-2001

Article 10. – Pour autant qu'un emploi définitivement vacant puisse leur être attribué dans l'établissement A, les membres du personnel visés à l'article 8, § 1^{er}, 4^o, sont réaffectés définitivement dans cet emploi au 1^{er} octobre suivant la date de la fusion.

Pour autant que le complément de charge dont bénéficient les membres du personnel visés à l'article 8, § 1^{er}, 5^o et 6^o, soit constitué d'un nombre de périodes de cours définitivement vacantes au moins égal à celui pour lequel ils ont été déclarés en perte partielle de charge, ces membres du personnel sont, respectivement, affectés à titre principal et affectés à titre complémentaire dans l'établissement A le 1^{er} octobre suivant la date de la fusion.

CHAPITRE V. - Dispositions finales

modifié par D. 29-03-2001

Article 11. - Par dérogation aux dispositions prévues dans les articles 26bis à l'exception du § 1^{er}, alinéa 2, 46, § 1^{er}, alinéa 1^{er} et 167 de l'arrêté royal, le Ministre procède à l'affectation, à l'affectation à titre principal, à l'affectation à titre complémentaire, à la mise en disponibilité par défaut d'emploi, au rappel provisoire à l'activité de service, à la réaffectation des membres du personnel concernés et met fin à leurs prestations, dans le respect des dispositions contenues dans le présent arrêté.

Article 12. - Le présent arrêté entre en vigueur le 31 août 1996.

Article 13. - La Ministre-Présidente, ayant le statut des membres du personnel de la Communauté française dans ses attributions, est chargée de l'exécution du présent arrêté.